

FONDS DE SOUTIEN AUX CENTRES DE FORMATIONS D'APPRENTIS IMPACTES PAR LA CRISE SANITAIRE ET ECONOMIQUE

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code du travail et notamment la 6ème partie « la formation professionnelle tout au long de la vie » et le livre II « l'apprentissage »,
- VU** la loi N°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental régional en date du 9 juillet 2020,
- VU** la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 adoptant le présent règlement,

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la **réforme de l'apprentissage** issue de la loi « **Pour la liberté de choisir son avenir professionnel** » du 5 septembre 2018 entraîne un **changement de modèle**. Le financement des formations est confié aux branches professionnelles, à travers leurs opérateurs de compétences (OPCO), sous l'égide de France Compétences. Chaque centre de formation d'apprentis (CFA) dispose de son implantation et de son offre de formation, et reçoit un financement « au contrat » versé par l'OPCO dont relève l'employeur de l'apprenti.

Le **rôle de la Région** est désormais encadré par l'article L.6211-3 du code du travail : **elle peut contribuer « au financement des CFA** quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient ». **En fonctionnement**, la Région intervient, à l'aide d'une enveloppe versée par France Compétences¹, pour « majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences ».

La survenue de la **crise sanitaire** provoquée par l'épidémie de COVID-19 et ses **conséquences économiques** vont avoir un impact très négatif sur les recrutements d'apprentis. Comme les CFA sont désormais financés « au contrat », les centres qui forment pour les secteurs économiques les plus

¹ En 2020, le montant de cette enveloppe est de 10,99 millions d'euros. Pour l'exercice 2020, cette enveloppe permet de verser aux CFA le solde des dispositifs anciens non couverts dans le cadre de la réforme (fonctionnement des CFA, aides régionales aux apprentis transitant par les centres...).

touchés vont se trouver confrontés à une **situation exceptionnelle de difficultés financières** à la suite de la rentrée 2020. Les craintes les plus fortes concernent des secteurs où l'apprentissage est très présent : hôtellerie-restauration, commerce-vente, construction, industrie...

1. Objectifs

L'apprentissage est une voie de qualification et d'insertion professionnelle très efficace et un atout pour l'économie régionale et les territoires. La réussite de cette voie de formation repose sur la qualité des « binômes jeune-employeur » et sur l'action des CFA, qui organisent l'alternance.

Les Pays de la Loire disposent d'un important réseau de lieux de formations par apprentissage dont la pédagogie est adaptée aux attentes de nombreux jeunes. Le tissu régional des centres de formations d'apprentis permet de répondre aux besoins de compétences du monde économique et contribue à la cohésion territoriale des Pays de la Loire.

Dans le but de **préserver l'appareil de formation par apprentissage**, qui est un **atout éducatif et économique majeur des Pays de la Loire**, la nouvelle mission de financement en fonctionnement de la Région sera consacrée tout entière, dans un premier temps, à **soutenir les CFA les plus en difficulté**, du fait de la crise sanitaire et économique exceptionnelle. Dans les centres qui subiront un **important recul du nombre d'apprentis**, la Région interviendra en **majorant le niveau de prise en charge** des contrats d'apprentissage existants. Ce financement pourra intervenir de façon réactive, **dès le début de l'année 2021**, après un travail d'instruction à l'automne 2020. Il s'effectuera **dans le cadre de l'enveloppe annuelle régionale** attribuée par France Compétences.

Dans un deuxième temps, lorsque les effets de la crise seront maîtrisés, la Région mettra en place un dispositif de financement multi-critères (localisation, niveau de formation, secteur professionnel, public accueilli...), permettant de hiérarchiser les demandes de majoration des CFA dans un contexte normalisé. Les interventions de la Région se feront en cohérence avec les orientations des différents **contrats d'objectifs régionaux** emploi, formation et orientation professionnelles concertés avec les fédérations professionnelles et leurs OPCO.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la majoration régionale de la prise en charge des contrats d'apprentissage sont les **CFA des Pays de la Loire fortement impactés par la crise sanitaire et économique**. Ils doivent répondre aux obligations nationales de déclaration et de qualité et doivent exercer une activité d'apprentissage depuis au moins un an au moment de la demande de majoration.

Jusqu'au terme de l'exercice 2022, seuls les CFA dispensant des formations qui étaient conventionnées par la Région à la date du 31 août 2019 seront aidés en priorité, compte tenu de leur mode de financement dérogatoire instauré par le décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France Compétences et aux opérateurs de compétences².

3. Modalités de la demande de majoration

Durant la période de difficultés liées à la crise sanitaire et économique, la Région ouvrira, **en amont de chaque exercice**, une campagne, dans le but :

² Le décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 instaure un financement des contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} septembre 2019, relevant de formations conventionnées par la Région, sur la base des coûts publiés par le préfet de Région en fin d'année 2018. Ces contrats ont été signés pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans. Les coûts préfectoraux sont majoritairement moins avantageux que les niveaux de prise en charge fixés par les branches et validés par France Compétences, qui servent de base de financement dans tous les autres cas.

- de recueillir les demandes de soutien des CFA qui anticipent des difficultés financières et qui souhaitent obtenir une majoration de la prise en charge d'une ou plusieurs formations,
- d'attribuer les financements correspondants dès le début de l'exercice, après instruction.

Le dossier de demande d'un CFA doit être déposé en respectant les précisions figurant sur le site Internet de la Région : délais de dépôt, contenu du dossier de demande, transmission... Le respect des consignes de dépôt de la demande conditionne la suite donnée au dossier.

4. Instruction de la demande

Lors de l'instruction de la **demande de majoration** d'un CFA, la situation financière du centre sera examinée analytiquement, en fonction de coûts de référence, en tenant compte de l'ensemble des financements. Elle s'appuiera sur l'étude du dernier compte financier, du budget en cours actualisé et des projections budgétaires du CFA. Elle pourra être appréciée au regard de la situation financière de l'établissement porteur du CFA.

L'instruction de la Région pourra nécessiter la consultation des autorités académiques, des services de l'Etat, des branches ou des OPCO. L'instruction nécessitera parfois également des échanges avec le CFA demandeur afin d'obtenir des précisions.

A l'issue de l'instruction, un **ordre de priorité** des demandes des CFA sera établi en fonction des **situations financières les plus critiques**. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Région sera très attentive à l'impact du **financement au contrat** et de la **crise de recrutement d'apprentis** sur la situation financière du centre, ainsi qu'aux efforts menés par le CFA pour **maintenir son offre** de formation, le cas échéant, dans ses différents sites régionaux. En fonction de l'ensemble des besoins exprimés, les demandes jugées les moins prioritaires ne percevront pas de majoration.

5. Montant de l'aide

Dans le cadre d'une campagne de financement, le montant de la majoration accordé à un CFA pour chacun de ses contrats existants sera fonction des **besoins financiers mis en évidence lors de l'instruction**.

Le niveau de majoration d'un CFA est établi pour chaque campagne, dans la limite de **l'enveloppe annuelle attribuée par France Compétences**.

Le **financement régional** alloué initialement à chaque CFA au titre d'une année civile N est calculé en multipliant le montant de la majoration retenue pour ce CFA par le nombre de contrats d'apprentissage recensés à la rentrée N-1, toutes années de formation confondues.

Si l'enveloppe attribuée par France Compétences le permet, les situations financières les plus critiques pourront faire l'objet d'un complément de financement en cours d'exercice, présenté lors d'une session du Conseil régional ou d'une commission permanente. En dehors de ces situations exceptionnelles, le **financement régional** tient lieu d'**intervention maximale** pour l'année civile considérée. Il peut être ajusté à la baisse à l'issue de l'année N, en fonction du résultat financier constaté dans les comptes du CFA.

6. Modalités d'attribution

Le financement régional des formations sera présenté lors d'une session du Conseil régional ou d'une commission permanente, en vue d'une intervention **en tout début d'année civile**.

Compte tenu de l'urgence à intervenir dans le contexte de crise, ce financement sera versé au bénéficiaire par la Région comme suit, par dérogation au règlement budgétaire et financier, après signature d'une convention financière :

- une avance de 80% du montant de l'aide au titre d'une année N,
- le solde, sur présentation du résultat financier du CFA pour l'exercice N, constaté en début d'année N+1.

La Région pourra réviser à la baisse le montant de son financement en fonction du résultat de l'exercice arrêté dans les comptes du CFA. Cet ajustement négatif fera l'objet d'une décision en session du Conseil régional ou en commission permanente. Si le financement régional ajusté s'avère inférieur à l'avance versée, la Région effectuera une régularisation par la procédure d'émission d'un titre de recettes.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le centre de formation d'apprentis, de déclaration erronée ou fausse, la Région pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

7. Validité

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.